

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 71 du 20/06/2026

AFFAIRE :

**DAME BIBA NEINOU
DOGO**

**(SCPA LBTI ET
PARTENERS, SCPA
ARTEMIS)**

C/

**SOCIETE VICOM
ENERGY SERVICES LTD
SARL**

SCPA LOW CONSULT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 AVRIL 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Neuf Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **NANA AICHATOU ABDOU**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Biba Neinou Dogo, née le 14 avril 1975 à Dosso, de nationalité nigérienne, agissant ès qualité de l'associée de la société Africa Greentec Niger SARL-AGT Niger, demeurant à Niamey/Cité Renaissance, assistée de la SCPA LBTI et PARTENERS, société d'Avocats, ayant son siège social à Niamey, avenue de Diamangou/quartier plateau, BP : 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

ET

- 1) **Rohardt Andreans Manfred**, de nationalité Allemande, né le 30 Juin 1948 à Bad Schwartau, pris en sa qualité d'associé de la Société AGT Niger SARL ;
- 2) **Africa Greentec AG** : société de droit allemand prise en la personne de son représentant ;
- 3) **Africa Greentec Niger SARL-AGT Niger** : société à responsabilité limitée de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant légal ;

Tous assistés de la SCPA BNI, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES :

Par acte notarié de Maître Djibrilla Moustapha Oumarou, la société AFRICA GREENTEC AG(SA), Monsieur ROHARD ANDREANS MANFRED et DAME BIBA NAINOU DOGO, créèrent par fusion absorption, la société AFRICA GREENTEC NIGER SARL.

Par un autre acte du même notaire de la même date, les statuts de la nouvelle société AFRICA GRRENTec NIGER SARL, furent adoptés. Aux termes de ces statuts, notamment l'article 14.3, tous les trois actionnaires ont été nommés gérants de la société Africa Greentec Niger Sarl.

Par correspondance du 22/10/2024, dame Biba Nainou recevait notification d'une lettre de résiliation de son contrat de gérance.

Par acte d'huissier en date du 12/11/2024, dame biba Nainou assignait par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière de référé, le nommé Rohard Andreans Manfred pris en sa qualité d'associé et deux autres à l'effet de déclarer irrégulière la consultation du 29/10/2024 à l'issue de laquelle, il a été prononcé la résiliation de son contrat de gérance.

Par ordonnance de référé n°135/24 du 21/11/2024, le juge de référé faisait droit à sa demande en ordonnant la suspension de l'exécution de la consultation jusqu'à l'intervention d'une intervention au fond.

Par un autre acte d'huissier en date du 13/11/2024, dame Biba Nainou assignait au fond, les nommés Rohard Andreans Manfred, les société AFRICA GREETEC NIGER et AFRICA GREETEC NIGER SARL AGT NIGER à l'effet de déclarer irrégulier la résiliation de son contrat de gérance.

Par jugement commercial n°52 du 26/02/2025, le tribunal faisait également droit à sa demande, en déclarant illégale la consultation du 29/10/2024 et en annulant les délibérations qui en étaient issues.

Par lettre en date du 16/10/2025, dame Biba Nainou mettait en demeure la société Africa Greetec AG Allemagne à lui payer la somme de 28000 euros correspondant à 8 mois d'impayé de ses salaires de gérant et frais de loyer de la villa Carlos.

Par acte d'huissier du 25/11/2025, dame biba Nainou assignait le nommé Rohard Andreans, les sociétés Africa Greetec AG et AFRICA GREETEC NIGER SARL-AGT NIGER par devant le tribunal de commerce de Niamey pour avoir paiement de ses salaires.

Enrôlé à l'audience du 09/12/2025, l dossier a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, par ordonnance de clôture en date du 23/02/2026, renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 11/03/2026.

Après plusieurs renvoie pour divers motifs, le dossier a été appelé à l'audience du 29

/04/2026, date à laquelle, il a été plaidé en présence des conseils des parties avant d'être vidé à l'audience du 20/05/2026.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans son acte introductif d'instance, dame Biba Nainou saisie le tribunal des prétentions ci-après :

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec,
- Recevoir la requérante en son action comme régulière ;
- Condamner les requis au paiement de la somme de 19.457.750 F ;
- Les condamner solidairement au paiement de la somme de 10.000.000 à titre des dommages et intérêts ;
- Les condamner en outre au paiement de la somme de 2000.000 à titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 2.000.000 F ;
- Les condamner aux dépens.

Au soutien de sa demande en paiement de 08 mois de salaire, la demanderesse affirme être associée gérant de la société AGT NIGER SARL d'où elle percevait un salaire mensuel de 3500 euros dont le versement a été interrompu du mois de septembre 2024, jusqu'en avril 2025 alors même qu'elle continuait à assurer les fonctions de gérantes.

Elle ajoute que la résiliation de son contrat de gérance a été d'abord suspendu judiciairement avant d'être annulée par la même procédure et que, nonobstant cela, ses associés notamment, Monsieur Rohard Andreans et la société African Greetec qui sont associés majoritaires et également gérants de la société AGT NIGER, ont persisté dans leur refus de lui payer ses salaires.

Elle indique également, que du montant de sa demande de paiement au principal, est inclus une facture de 1938 euro au titre du loyer de la villa Carlos.

Elle invoque les articles 325 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés, 1134 du code civil.

S'agissant de sa demande de condamnation au dommages et intérêts, dame Biba Nainou soutien qu'elle résulte du préjudice né de la privation de ses huit mois de salaires qui sont légalement dus.

A cela, elle invoque également, des préjudices matériels et moraux qu'elle a subis résultant de la perte du temps, de l'impact mental, et de la diminution de ses capacités financières que l'absence de paiement des salaires lui a causée.

A l'appui de cette demande, elle invoque les articles 1147 et 1149 du code civil.

Enfin, au soutien de sa demande des frais irrépétibles, elle affirme avoir fait recours dans le cadre de la présente instance, au service d'un huissier et d'un conseil à titre onéreux.

A cet effet, elle invoque l'article 392 du code de procédure civile.

Enfin, au soutien de sa demande de condamnation avec astreinte application de l'article 423 du code de procédure civile, elle invoque la résistance abusive des défendeurs

Concluant pour les défendeurs, maitre Boubacar Oular, Avocat à la cour a soulevé in limis litis, l'irrecevabilité de l'action de dame Biba Nainou contre la société Africa Greeten , Africa Greeten Niger Sarl et Monsieur Rohard Andreans.

Il a également sollicité du tribunal de :

- Constat, dire et juger que dame Biba Nainou ne justifie pas d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale ordinaire qui fixe le montant de sa rémunération ainsi que les modalités y afférentes.
- Dire et juger que la demande en paiement de 19.457.750 FRANCS PAR Dame Biba Nainou Dogo ne repose sur aucun fondement conforme à l'article 325 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales ;
- En conséquence, de rejeter toutes ses demandes comme étant mal fondées en droit ;

Très subsidiairement :

- De constater et dire qu'il n'y a pas d'obligation solidaire entre les défendeurs ;
- De mettre hors de cause la société Africa Greentec et Monsieur Rohard Andreans Manfred ;

Reconventionnellement :

- De recevoir les défendeurs en leur demande reconventionnelle comme régulière et fondée ;
- De condamner Dame Biba Nainou Dogo au paiement de la somme de 10.000.000 de dommages et intérêts et 5.000.000 de frais irrépétibles ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de l'irrecevabilité à l'égard de la société Africa Greentec et Monsieur rohard, le conseil des défendeurs invoque la forme juridique de la société Africa Greentec Niger qui est une société à responsabilité limitée jouissant de la personnalité juridique distincte de celle de ses associés en application de l'article 198 sur le droit des sociétés commerciales.

Quant à l'irrecevabilité de l'action à l'égard de la société Africa Greentec Niger, le conseil des défendeurs précise qu'elle résulte de l'absence de créance entre cette dernière et la demanderesse.

Quant à la demande de rejet de paiement de salaires, le conseil invoque l'absence d'une décision statutaire ou collective qui en fixe le montant nonobstant le fait que l'article 14.3 du statut de AGT Niger ait prévu une rémunération pour les fonctions de gérance.

A cet égard, il soulève les articles 325 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés, 1235 et 1315 du code civil.

S'agissant du rejet de la demande de condamnation solidaire, le conseil des défendeurs soutient qu'elle résulte d'une part, de la distinction de patrimoine d'une SARL à celui de ses associés et, d'autre part, de l'inexistence même de la créance réclamée par dame Biba Nainou

Pour le rejet des demandes de frais irrépétibles et dommages et intérêts, le conseil des défendeurs invoque l'absence de préjudice subi par la demanderesse. Aussi, il ajoute que le ministère d'un conseil étant facultatif pour les personnes physiques, les défendeurs ne sauraient être condamnés à des tels frais alors que dame Biba Nainou en est l'initiatrice de la présente instance.

Enfin pour le bien-fondé de sa demande reconventionnelle, les défendeurs soutenaient qu'il résulte du caractère dilatoire de la procédure à eux imposés qui ne repose sur aucun moyen sérieux ; ce qui les a obligés à faire recours au service d'un avocat pour assurer leur défense.

Dans ses conclusions en réplique, le conseil de la demanderesse soutien que l'action de celle-ci contre rohard andreans et la société Africa Greentec est bien recevable en ce sens qu'elle est dirigée en leur égard qualité de débiteurs lui versant la somme de 2000 euro à la fin de chaque mois.

S'agissant de la recevabilité de l'action de dame Biba Nainou contre la société Africa Greentec Niger Sarl, elle tirée de l'intérêt et de la qualité dont dispose la demanderesse dans la présente instance

Concernant le bien fondé de la demande principale de paiement de salaires et frais loyer de la villa Carlos, il résulte de l'article 14.3 du statut de la société AGT Niger qui prévoit une rémunération de la fonction de gérance ; fonction grâce à la grâce à laquelle, la société Africa Greentec et Rohard Andreans versait à la demanderesse la somme de 2000 euro chaque mois en plus d'une autre somme de 1500 euro qui lui est versée par la société AGT Niger.

Répondant à l'absence d'une disposition statutaire ou collective qui fixe le montant de la demanderesse, le conseil de celle-ci précise qu'en matière commerciale, la preuve est libre et qu'en application de la jurisprudence, la rémunération du gérant peut se prouver, par toute attitude, comportement ou action, implicite ou explicite ; c'est qui est le cas en l'espèce avec le versement régulier mensuel de 3500 euros par les défendeurs au profit de la demanderesse

Quant à la demande de condamnation solidaire, il explique que son bien fondé résulte de la participation de la société Africa Greentec AG et de Monsieur Rohard au paiement du salaire de la demanderesse avec un versement mensuel de 2000 euro ; ce qui leur confère la qualité de débiteurs pour le paiement du salaire dont ils prenaient une partie en charge.

Enfin s'agissant du bien fondé des frais irrépétibles et des dommages et intérêts, le conseil de Biba Nainou a réitéré ses arguments développés dans l'acte d'assignation. Il ajoute que les frais irrépétibles peuvent être octroyés indépendamment du caractère obligatoire ou non du ministère d'un avocat

Concernant la demande reconventionnelle pour procédure abusive des défendeurs, le conseil de la demanderesse sollicite son rejet motif pris de ce que cette dernière, protège ses intérêts légitimes.

A l'appui, il invoque quelques jurisprudences de la cour de cassation française.

Dans ses conclusions en duplique, le conseil des défendeurs outre les premiers arguments développés dans ses conclusions d'instance, ajoute que les pièces versées par la demanderesse notamment les virements bancaires et le mail ne proposition de salaire, ne constituent pas des preuves en ce sens que le mail qui revêt une forme de sollicitation restée sans suite est dépourvu du caractère synallagmatique faute d'un engagement réciproque entre les parties.

S'agissant du rejet de la demande en paiement de 19.457.750 francs, le conseil des défendeurs réaffirme qu'elle résulte de l'absence de la rémunération réclamée dans les statuts, dans une décision collective, d'un état financier annuel, d'une attitude, d'un comportement ou d'une action implicite ou explicite.

Concernant la condamnation solidaire sollicitée par la demanderesse, les défendeurs soutiennent que faute d'existence d'un lien d'obligation entre les parties, d'unicité de patrimoine entre celui de la société Africa Greentec Sarl AGT Niger et celui de ses associés, ces derniers ne peuvent être condamnés solidairement au paiement du montant réclamé qui du reste, n'a pas été établie.

Pour la demande reconventionnelle, le conseil des défendeurs a maintenu pour l'essentiel ses arguments développés dans ses conclusions d'instance.

Dans ses conclusions en triplique, le conseil de dame Biba Nainou en plus des précédents arguments développés, ajoute que l'action de cette dernière est recevable car, d'une part monsieur Rohard Andreans et la société Africa Greentec concouraient au paiement du salaire celle-ci par un versement mensuel de 2000 euro, d'autre part, par le versement égalent mensuel de 1500 euro par AGT Niger à la demanderesse à titre de rémunération de ses fonctions de gérante.

Pour le bien fondé de la demande principal, il rappelle qu'en matière commerciale, la preuve est libre. Il réaffirme que la créance de Biba Nainou est établie par les virements réguliers reçus par Biba Nainou chaque mois de la part des défendeurs, par les différents mails intervenus entre la demanderesse et les défendeurs dont celui du 18/12/2021 traduit en français et dont copie est versé au dossier

Dans ses conclusions en triplique, le conseil de défendeurs a également maintenu tous ses argumentaires développés dans ses précédentes conclusions.

En plus, il ajoute que la décision de révocation de dame Biba Nainou en date du 22/10/2024, implique l'arrêt de toute rémunération liée à la fonction de gérance ;

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que l'article 372 du code de procédure civile dispose : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. » ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort, sur toutes demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA. »

Attendu qu'en l'espèce le montant de la demande se chiffre 19.457.750 francs ;

Que, donc inférieur à 100.000.000 de francs ;

Qu'il convient dès lors de statuer en dernier ressort ;

EN LA FORME :

SUR LE REJET DE L'ACTION CONTRE ROHARDT ANDREANS ET LA SOCIETE AFRICA GREENTEC AG :

Attendu que dame Biba Nainou, a assigné la société Africa Greentec AG et Mr Rohard Andreans motif pris de leur qualité de débiteurs concourant à la rémunération de la demanderesse par un paiement mensuel de 2000 euros ;

Attendu que le conseil des défendeurs sollicite du tribunal de céans de déclarer irrecevable cette action au motif que la société Africa Greentec Niger Sarl, société au sein de laquelle, la demanderesse assure la fonction de gérante, est une société de capitaux (SARL) jouissant de la personnalité juridique distinct de celle de ses associés ;

Attendu que l'article 98 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés dispose : « Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement. » ;

Qu'il résulte de la lecture de cette disposition, que la personnalité juridique d'une société est acquise dès lors que cette dernière est enregistrée au RRCM ; ce qui implique, la séparation du patrimoine de la société de celle de ses associés (CCJA, arrêt n°157/2017 du 13 juillet 2017), qui lui confère également, la capacité d'ester ou d'être esté en justice ;

Attendu qu'en l'espèce, dame Biba Nainou est gérante de la société Africa Greentec Niger Sarl immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Niamey sous le numéro NI-NIA-2016-B 2364 ;

Que l'analyse de ces éléments, fait ressortir que la société Africa Greentec Niger Sarl est une société à responsabilité limitée déjà enregistrée sous le numéro suscité avant le présent contentieux ; ce qui lui confère une personnalité juridique distincte de celle de ses associés, notamment Monsieur Rohard Andrans, dame Biba Nainou et la société Africa Greentec AG ;

Qu'en conséquence, ces derniers ne peuvent répondre des passifs de la société Africa Greentec Niger Sarl dès lors que cette dernière dispose de son propre patrimoine et de sa propre capacité juridique d'ester ou d'être Estée en justice ;

Qu'en outre, le virement mensuel qu'effectuent les défendeurs sur le compte personnel de la demanderesse, l'ont été en raison de leur qualité d'associés gérants de la société Africa Greentec Niger Sarl ;

Attendu aussi que la demanderesse, qu'au-delà de la relation née de leur collaboration en tant qu'associées et gérants de la société Africa Greentec Niger Sarl qu'elle entretenait avec les défendeurs, ne prouve pas l'existence d'une autre relation personnelle ou professionnelle avec eux de nature à justifier une telle action à leur encontre ;

Qu'il convient au regard de tout ce qui précède, de déclarer irrecevable, l'action de dame Biba Nainou contre Monsieur Rohardt Andreans et la société Africa Greentec AG ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION CONTRE LA SOCIETE AFRICA GRRENTec NIGER SARL ET LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE ;

Attendu d'une part que dame Biba Nainou a assigné la société Africa Greentec Niger Sarl à des fins de paiements ;

Que d'autre part, Mr Rohardt Andreans, la société Africa Greentec AG ont formulé des demandes reconventionnelles contre la demanderesse ;

Attendu que toutes ces actions sont recevables en la forme en ce qu'elles ont été introduites dans les délais et formes légaux conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile, ;

Qu'il convient en conséquence, de les recevoir comme étant régulières en la forme ;

AU FOND :

SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DES SALAIRES :

Attendu que dame Biba Nainou sollicite du tribunal de céans, de condamner Mr Rohardt Andreans Manfred, Africa Greentec AG et la société Africa Greentec Niger Sarl-AGT Niger, à lui payer la somme 28000 euros correspondant à 8 mois d'impayés de salaire compris entre Septembre 2024 et Avril 2025 et ce, en raison de 3500 euros par mois ;

Qu'à l'appui, elle affirme avoir assuré pendant cette même période, sa fonction de gérante nonobstant la décision de sa révocation prise par les associés majoritaires qui a été suspendue dans un 1^{er} temps avant d'être purement annulée suivant un jugement au fond ;

A cet effet, elle a produit plusieurs pièces dont des relevés bancaires ;

Attendu que le conseil des défendeurs, sollicite du tribunal de céans, de déclarer mal fondée la demande en paiement au motif que la rémunération invoquée par la demanderesse bien que prévue statutairement, n'as pas été chiffrée ni par ce dernier, encore moins par une décision ultérieure collective ;

Attendu qu'il convient de rappeler à titre liminaire, que la présente demande ainsi que toute autre condamnation éventuelle seraient examinées au seul égard de la société Africa Greentec

Niger du fait de l'irrecevabilité l'action de la demanderesse à l'égard de la société Africa Greentec AG et Mr Rohardt Andreans ;

Attendu qu'aucune disposition du code OHADA ne sanctionne le défaut de fixation de la rémunération d'un ou des gérants d'une société par les statuts ou une décision collective ultérieure telle que prévue par l'article 325 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales ;

Que par conséquent, la preuve de la rémunération peut être rapportée par tous moyens conformément à l'article 5 de l'acte uniforme sur le droit commercial général qui consacre le principe de la liberté de la preuve à l'égard des commerçants ;

Attendu en outre que la demande de dame Biba Nainou est fondée tant dans son principe, que dans son montant ;

Que le bien fondée de la demande dans son principe résulte d'une part, de la prévision de la rémunération des fonctions de gérance par l'article 14.3 du statut de la société Africa Greentec Niger Sarl, d'autre part, par le virement mensuel et constant d'un même montant sur le compte personnel de la demanderesse logé dans les livres de la BOA Niger ;

Que le bien fondée du montant quant au quantum résulte à son tour aussi par le virement constant sur le compte personnel de la demanderesse, d'une somme de 3500 euros (dont 2000 par Africa Greentec Ag associé majoritaire et 1500 euros par la société Africa Greentec Niger Sarl) et ce, pendant la période de janvier 2022 à Aout 2024 telle que cela ressort du relevé bancaire versé au dossier ;

Qu'il est également prouvé dans la durée par les décisions judiciaires susvisés dans la narration des faits (novembre 2024 et février 2025) de suspension et d'annulation de la consultation écrite d'octobre 2024 ayant aboutie à la révocation de la demanderesse de sa fonction de sa fonction de gérante ;

SUR LE REJET DE DEMANDE PAIEMENT DES FRAIS DE LOYER ET DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES :

Attendu dame Biba Nainou, sollicite du tribunal de céans, de condamner les défendeurs au paiement de la somme de 1.938 euros correspondants au frais de loyer d'une villa dénommée Carlos ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure, un quelconque élément de preuve tendant au soutien de cette prétention ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de la rejeter comme étant mal fondée ;

Attendu d'autre part, que les défendeurs sollicitent (sous le motif d'une procédure dilatoire et vexatoire dont ils sont victimes) du tribunal de céans, de condamner reconventionnellement, dame Biba Nainou à leur payer les sommes de 10.000.000 et 5.000.000 francs respectivement pour dommages et intérêts et, frais irrépétibles ;

Mais attendu que le succès d'une telle demande dépend du bien ou du mal fondée de l'action de dame Biba Nainou ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal a fait droit à la demande principale de cette dernière, notamment celle relative au paiement des salaires impayés ;

Que par conséquent, la demande principale ayant été déclarée bien fondée, il y'a lieu, corrélativement, de déclarer mal fondée, la demande reconventionnelle des défendeurs ;

SUR LE REJET DE LA CONDAMNATION SOLIDAIRE :

Attendu que dame Biba Nainou, sollicite du tribunal de céans, de condamner Monsieur Rohardt Andreans, la société Africa Greentec AG et la société Africa Greentec Niger Sarl à lui payer scolairement la somme ;

Mais attendu qu'il a été ci-dessus, déclaré irrecevable l'action de dame Biba Nainou à l'égard de Mr Rohardt Andreans et la société Africa Greentec AG

Qu'il y a lieu par conséquent de dire, qu'il n'y a pas lieu à condamnation solidaire ;

Attendu par ailleurs qu'il a été établi, au profit de la demanderesse, contre la société Africa Greentec Niger Sarl, une créance salariale de 8 mois pour un montant 28000 euros (en raison de 3500 euros par mois), correspondant à 18.200.000 francs ;

Qu'il y'a lieu conséquemment de condamner exclusivement, la société Africa Greentec Niger Sarl à payer le dit montant à dame Biba Nainou ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS ET LES FRAIS IRREPETIBLES :

Attendu que dame Biba Nainou sollicite du tribunal de céans de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 et 2.000.000 francs respectivement à titre de dommages et frais irrépétibles ;

Attendu que ces demandes sont fondées dans leur principe en ce que d'une part, le refus de paiement des salaires de la demanderesse a causé à cette dernière un préjudice matériel en la privant de ses revenus, d'autre part, en ce que la demanderesse a dû engager des frais dans le cadre présente procédure pour faire valoir ses droits ;

Attendu néanmoins que ces montants paraissent exagérés ;

Qu'il y'a lieu par conséquent, en application de l'article 1382 du code civile et 392 du code de procédure civile, d'accorder à dame Biba Nainou, les sommes de 2.500.000, 500.000 respectivement à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles et de condamner, la société Africa Greentec Niger Sarl à lui payer les dits montants ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) ;

Qu'en l'espèce, la société Africa Greentec Sarl a été condamnée à payer la somme de 18.200.000 francs à dame Biba Nainou ;

Que ce montant étant inférieur à 100.000.00 francs, il convient par conséquent d'ordonner d'office l'exécution provisoire de la présente décision après enregistrement ;

SUR LE REJET DE D'ASTREINTE :

Attendu que la demanderesse sollicite du tribunal de céans, d'assortir l'exécution de la présente d'une astreinte de 2.000.000 par jour de retard ;

Attendu que la condamnation à l'astreinte prévue à l'article 423 du code de procédure civile a pour but, d'assurer l'exécution d'une décision de justice ;

Qu'or, en l'espèce, dame Biba Nainou ne rapporte pas la preuve d'une quelconque éventualité du refus par la condamnée, d'exécuter la présente ;

Qu'il y'a convient dès lors de dire, qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, la société Africa Greentec Niger Sarl ayant succombée à la présente instance, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort :

- **Rejette l'action de dame Biba Nainou Dodo contre Rohardt Andreans Manfred et la société Africa Greentec AG ;**
- **Déclare par contre recevable, l'action de dame Biba Nainou Dodo contre la société Africa Greentec Niger Sarl ;**
- **Déclare recevable la demande reconventionnelle des défendeurs ;**

Au fond :

- **Déclare fondée la demande de paiement des salaires de dame Biba Nainou Dodo ;**
- **Déclare mal fondée, la demande de paiement des frais de loyer ;**
- **Déclare mal fondée la demande reconventionnelle des défendeurs ;**
- **Dit qu'il n'ya pas lieu à condamnation solidaire ;**
- **Condamne en conséquence, exclusivement Africa Greentec Niger Sarl -AGT Niger à payer à dame Biba Nainou Dodo, la somme de dix-huit millions deux cent mille francs représentant ses impayés de salaire de huit mois ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit après enregistrement ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;**
- **Condamne en outre Africa Greentec Sarl Niger-AGT Niger aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune, d'un délai de deux mois à compter de la signification ou de la notification de la présente décision, pour déposer son recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE